



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
* * *

ARRETE DU MAIRE
N° 2010- 195

OBJET : La foire annuelle commerciale qui à lieu tous les derniers samedi de Novembre et la fête foraine qui à lieu tous les derniers Vendredi, samedi et dimanche de Novembre.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2215-4,

Vu le Code de la route et notamment les Articles R 36, R 417-10 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/04/99 visée en Sous-préfecture de Lodève le 08/04/99 sous le n° 505 D portant date de la foire au dernier samedi du mois de novembre,

Vu l'arrêté municipal N°2010-136 portant règlement de la foire commerciale du mois de novembre,

Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité en particulier dans les rues précitées et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

----- A R R E T E -----

Le périmètre de la foire commerciale de Gignac se décompose de la façon suivante :

- Avenue du Maréchal Foch :

- Emplacements commerciaux avec possibilité de stationnement des véhicules des commerçants, sur une largeur de cinq mètres de profondeur, en partant au droit des limites du domaine public, du côté pair de l'avenue.
- Emplacements commerciaux sans véhicule, d'une largeur de cinq mètres de profondeur, sur la partie centrale de l'avenue.
- Emplacements commerciaux sans véhicule, d'une largeur de trois mètres de profondeur, en partant au droit des limites du domaine public, du côté impair de l'avenue.
- Un couloir pour la circulation des piétons, de trois mètres de large, est conservé entre les emplacements du côté Pair de l'avenue et les emplacements de la partie centrale de cette même avenue.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de quatre mètres de large, est conservé entre les emplacements du côté Impair et les emplacements de la partie centrale de cette même avenue.
- Des couloirs pour la circulation pour les piétons et pour les véhicules de secours, d'une largeur de dix mètres sont conservés, sur la partie centrale, au niveau des intersections de l'Avenue du Maréchal Foch avec le boulevard du Moulin, la rue des Coopératives, la rue Foch.
- Aucun stand commercial des commerçants non sédentaires ne sera autorisé devant les commerces sédentaires.
- Les commerçants non sédentaires devront laisser un passage devant les entrées piétonnes des habitations.
- Les commerçants sédentaires de l'Avenue Foch sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur commerce sur la totalité de la profondeur du trottoir, le temps de la foire.

- Rue des coopératives :

- Emplacements commerciaux sur le côté droit de la rue dans le sens Avenue Foch vers Avenue Marcelin Albert.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de trois mètres de large, est conservé face aux emplacements commerciaux du côté pair.

- Rue Foch :

- Emplacements commerciaux sur le pair de la rue.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de quatre mètres de large, côté impair.

- Boulevard du Moulin :

- Emplacements commerciaux avec possibilité de stationnement des véhicules des commerçants, sur une largeur de quatre mètres de profondeur, en partant au droit des limites du domaine public, du côté impair.
- Emplacements commerciaux sans véhicule des commerçants, sur une largeur de trois mètres de profondeur, du côté du parking du CHAI de la GARE soit côté impair.
- Un couloir pour la circulation des piétons et pour les véhicules de secours, de quatre mètres de large, est conservé en partie centrale entre les emplacements commerciaux.
- Aucun stand commercial des commerçants ne sera autorisé devant les entrées piétonnes des habitations.

Il est interdit de s'installer sans droit sur la foire commerciale.

Il est interdit de s'installer en dehors des emplacements commerciaux prévus dans le présent arrêté municipal.

Pour permettre le déroulement de la foire annuelle commerciale qui à lieu tous les derniers samedi de Novembre, pour permettre l'installation des commerçants du marché hebdomadaire transféré rue Église des cordeliers et pour permettre le nettoyage par les services communaux de l'ensemble des voies communales concernées, arrêtons :

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdit, pour permettre l'installation des commerçants de la foire ou le stationnement de leur véhicule à proximité du champ de foire, tous les derniers samedi de Novembre de 04h00 jusqu'au samedi 23h50 sur les axes suivants :

- Avenue du Maréchal Foch dans les deux sens,
- Rue et Place Foch,
- Boulevard du Moulin de l'entrée du parking du « CHAI de la Gare » jusqu'au droit de l'avenue Foch,
- Rue Jules Ferry,
- Rue des Coopératives.

Article 2 : Conformément à l'article 27 de l'arrêté municipal N°2010-136 portant règlement de la foire commerciale et relatif au cas particulier des commerçants du marché, **Le stationnement et la circulation** sont interdit, tous les derniers samedi de Novembre 04h00 jusqu'au samedi 14h30 sur la Rue Église des cordeliers, de la Place Église des Cordeliers jusqu'au droit de l'avenue Foch. Les commerçants devront laisser un passage de quatre mètres en milieu de voie pour permettre le passage des services de secours.

Article 3 : La circulation est interdite tous les derniers samedi du mois de Novembre de 04h00 à 21h00 sur les axes suivants :

- Rue des écoles,
- Rue des cordeliers,
- Rue Eglise des cordeliers, de la rue des Lilas à la Place Eglise des cordeliers,

Article 4 : Durant le déroulement de la foire, des signalisations proposant des itinéraires de « délestages, déviations » seront implantées pour fluidifier la circulation :

Pour les automobilistes circulant entre Gignac et Lagamas / Montpeyroux et vice-versa.

- Les automobilistes arrivant d'Aniane par la CD 32 seront invités au niveau du Rond point du souvenir français d'emprunter le circuit suivant : « Rue des Armilières, Av de Mas Faugère, Route de Lagamas pour rejoindre la D9 ».
- Les automobilistes arrivant par la Boulevard du Moulin seront invités à emprunter le circuit suivant : « Avenue du Mas salat, Chemin de la Tane pour rejoindre la D9 ».
- Les automobilistes arrivant par l'avenue de LODEVE seront invités à emprunter le circuit suivant : « Rue du Pont, Boulevard du Moulin, Avenue du Mas salat, Chemin de la Tane pour rejoindre la D9 ».
- Les automobilistes en provenance de Lagamas / Montpeyroux par la D9 seront inviter à emprunter le circuit suivant : « Chemin de la Tane, Avenue du Mas salat, pour rejoindre le Boulevard du Moulin ».

Article 5 : Pour permettre le stationnement des véhicules des commerçants de la foire, le stationnement est interdit de 04h00 à 08h00 tous les derniers samedis du mois de novembre sur :

- Le parking « sans nom » existant sis Ch. Marc Galtier à proximité du Rond point de la Vigne,
- Le parking du CHAI de la gare sis boulevard du moulin,
- Square Clovis Delclaud,

Après 08h00 les places libres restantes pourront être occupées par les visiteurs sauf pour le Square Clovis Delclaud.

Article 6 : Pour permettre le stationnement des visiteurs, l'accès et le stationnement seront autorisés le temps de la manifestation « Foire annuelle », sur le terrain de tambourin « Pierre Curie », dans l'enceinte du stade Guy Paulet hors terrain de jeux et sur le parking du Centre « Georges Frayssinhes ».

L'ensemble des parkings « commerçants et visiteurs » seront signalé par un fléchage sur la voie publique.

Article 7 :

L'ensemble des commerçants devront obligatoirement quitter le champ de foire à 19h00 pour permettre son nettoyage entre 19h00 et 23h50.

L'ensemble des véhicules en stationnement sur le terrain de tambourin « Pierre Curie » dans l'enceinte du stade Guy Paulet devront obligatoirement quitter les lieux pour 19h00 le jour de la foire.

Pour permettre l'installation et le déroulement de la fête foraine qui à lieu tous les derniers Vendredi, samedi et dimanche de Novembre et le nettoyage par les services communaux, arrêtons :

Article 8 :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking « poids lourds »** de l'espace culturel tous les lundis précédent tous les derniers samedi de Novembre jusqu'au mardi 14h00 suivant tous les derniers samedis de novembre pour permettre le stationnement des habitations mobiles des forains et temporairement de leurs « métiers ». Aucun **métier** ne devra rester stationner sur ce parking à partir du mercredi précédent tous les derniers samedi de Novembre.
- **Le stationnement des véhicules est interdit Avenue Mas Salat**, du droit de l'intersection avec le Chemin Marc Galtier jusqu'au rond point de l'intersection avec le Chemin de la Tane, tous les lundis

- précèdent tous les derniers samedi de Novembre jusqu'au mardi suivant 14h00 pour permettre le stationnement des « tracteurs » des métiers forains sur les emplacements de stationnements existants.
- **Le stationnement est temporairement autorisé aux véhicules des forains Chemin Marc Galtier**, hors logement mobile, le long du parking « poids lourds » tous les lundis précédant tous les derniers samedi de Novembre jusqu'au mardi 14h00 suivant tous les derniers samedis de novembre.
 - Durant cette période, **la circulation sera en sens interdit entre l'avenue Mas salat et les ateliers municipaux, uniquement dans ce sens.**

Article 9 : L'ensemble des véhicules des forains, habitations mobiles des forains et leurs « métiers » devront quitter le parking poids lourds » et l'ensemble des places qui leur ont été réservé dès le mardi 14h00 suivant tous les derniers samedi de Novembre.

Article 10 : Le stationnement et la circulation sont interdits tous les mercredis précédant tous les derniers samedis du mois de Novembre à partir de 08h00 jusqu'au lundi suivant 20h00 sur **les places de l'Esplanade et du jeu de Ballon** pour permettre l'installation des métiers forains. Le stationnement sur la place du jeu de ballon étant déjà interdit tous les samedis pour la tenue du marché hebdomadaire, la signalisation sera implantée à partir de 14h00, heure de fin du marché alors que cette place est encore vide de tous véhicules.

Les emplacements matérialisés sur l'avenue de l'Esplanade, coté Esplanade, sont interdit au stationnement tous les mercredis précédant tous les derniers samedi du mois de Novembre à partir de 08h00 jusqu'au lundi suivant 20h00 pour permettre un accès supplémentaire, sur l'esplanade, aux métiers forains.

Article 11 : Les forains devront obligatoirement **stationnement et la circulation sont interdits** tous les mercredis précédant tous les les

Article 12 : le présent arrêté municipal annule et remplace les arrêtés municipaux cités ci-dessous :

- n° 99-180 du 25/10/1999.
- n° 99-181 du 25/10/1999.
- n° 2005-236 du 21/11/2005.
- N° 2009-264 du 19/11/2009.

Article 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC, le 18 novembre 2010

Le Maire,

Jean Marcel JOVER.





REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
* * *

ARRETE DU MAIRE
N° 2019- 310

OBJET : Avenant permanent à l'arrêté municipal 2010-195 relatif à la foire annuelle commerciale qui a lieu tous les derniers samedi de Novembre.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2215-4,

Vu le Code de la route et notamment les Articles R 36, R 417-10 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/04/99 visée en Sous-préfecture de Lodève le 08/04/99 sous le n° 505 D portant date de la foire au dernier samedi du mois de novembre,

Vu l'arrêté municipal N°2010-136 portant règlement de la foire commerciale du mois de novembre et l'arrêté municipal 2010-195 relatif à la foire annuelle commerciale qui a lieu tous les derniers samedi de Novembre,

Vu la décision des élus d'effectuer l'inauguration de la foire sur la Place Foch,

Vu la nécessité pour les services techniques de la ville d'installer quelques jours avant le jour officiel de la foire un barnum et des estrades sur la dite Place devant le Centre des Finances de Gignac,

Vu le souhait de la municipalité d'installer temporairement un portique d'un gabarit de hauteur inférieure à 4.10m surplombant la Rue des coopératives matérialisant l'entrée du Stand des véhicules,

Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules, Place Foch devant le Centre des Finances de Gignac, doivent être interdits pour permettre le nettoyage de la place et l'installation d'un barnum et d'estrades,

Considérant que la circulation des véhicules, rue des coopératives, doit être interdit pour permettre, l'installation d'un portique au Gabarit de hauteur inférieure à celui prévu dans le CETU,

----- A R R E T E -----

Pour permettre l'installation des équipements relatifs à l'inauguration officielle de la foire traditionnelle de Novembre

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdit, sur la Place Foch (ensemble du parking de la Poste et du Centre des Finances, tous les mercredis précédent tous les derniers samedi de Novembre à partir de 08h00 jusqu'au dernier samedi du mois de novembre 23h50.

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC, le 18 novembre 2019

Le Maire, Jean-François SOTO.

P/o François COLOMBIER

Adjoint à la sécurité.

A circular blue ink stamp from the GIGNAC Municipal Police is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "POLICE MUNICIPALE GIGNAC" around its perimeter. The signature is written in a cursive style across the center of the stamp.